

Code de déontologie



Les entreprises de gestion de condominiums et les gestionnaires de condominiums détenant une licence de l'Office ontarien de réglementation de la gestion des condominiums (OORGC) ont l'obligation de protéger l'intérêt du public et de leurs clients.

Le code de déontologie est un ensemble de règles qui établit des pratiques exemplaires à suivre, régit le comportement des gestionnaires de condominiums et favorise le professionnalisme, la fiabilité et la qualité du service.

À compter du 1er février 2018, les titulaires de licence sont tenus de se conformer à un code de déontologie élaboré et approuvé par le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs (MSGSC) en consultation avec les intervenants du public.

Professionnalisme

Gestion des dossiers

- Le titulaire de permis doit s'assurer que les formulaires et les documents utilisés dans le cadre de la prestation des services de gestion de condominiums sont à jour.
- Le titulaire de permis doit établir et conserver tous les dossiers raisonnablement nécessaires pour fournir des services de gestion de condominiums.



Obligations du titulaire de permis

- Le gestionnaire de condominiums doit éviter toute infraction au code de déontologie par le fournisseur de services de gestion de condominiums qui l'emploie.
- Le titulaire de permis ne doit pas faire de fausses déclarations au sujet du type, de la catégorie ou des conditions de son permis.

Responsabilité financière

- Le titulaire de permis doit être financièrement responsable lorsqu'il fournit des services de gestion de condominiums.

Confidentialité

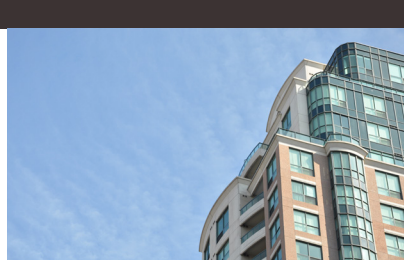
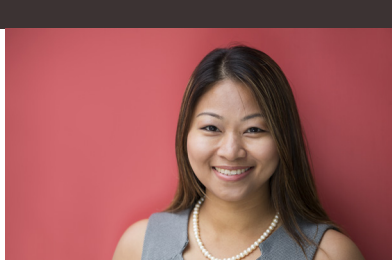
- Le titulaire de permis ne doit pas divulguer des informations confidentielles à un tiers sans le consentement écrit préalable de la personne à laquelle ces informations se rapportent (sauf si cela est requis ou autorisé par la loi).

Erreur, assertion fausse, fraude

- Le titulaire de permis doit faire de son mieux pour prévenir les erreurs, les fausses déclarations, les fraudes ou toute pratique contraire à l'éthique dans le cadre de la prestation de services de gestion de condominiums.

Droits et rémunération

- Le titulaire de permis ne doit pas indiquer à un tiers que la rémunération ou les coûts sont fixés ou approuvés par l'OORGC, le registrateur ou toute autorité gouvernementale.



Comportement

Équité, honnêteté et intégrité

- Le titulaire de permis doit traiter chaque personne de manière équitable, honnête et intègre dans le cadre de ses services de gestion de condominiums.

Services fournis consciencieusement et avec compétence

- Le titulaire de permis doit s'efforcer de traiter toutes les personnes de la même façon, sans discrimination ni harcèlement, et de fournir aux personnes handicapées des mesures d'adaptation raisonnables dans le cadre de ses services de gestion de condominiums.

Conduite non professionnelle

- Le titulaire de permis ne doit pas commettre d'acte ou d'omission qui serait raisonnablement considéré comme honteux, déshonorant, non professionnel ou inconvenant.

Cadeaux

- Un titulaire de permis ne doit pas accepter, d'une personne physique ou morale, de cadeau qui peut raisonnablement être considéré comme exerçant une influence dans le cadre de ses services de gestion de condominiums.

Qualité du service

Implication et information du client

- Le titulaire de permis doit informer en temps opportun l'association condominiale cliente de toutes les mesures importantes prises par lui dans le cadre de la prestation de services de gestion de condominiums. S'il y a lieu, le titulaire de permis doit également informer l'association condominiale cliente de l'état de la propriété et des biens de celle-ci.

Intérêts

- Le titulaire de permis doit promouvoir et protéger les meilleurs intérêts de l'association condominiale cliente.

Services fournis par d'autres

- Si le titulaire de permis est incapable de fournir des services à une association condominiale en utilisant des connaissances, des habiletés, un discernement ou une compétence raisonnables ou s'il n'est pas autorisé par la loi à fournir de tels services, il ne doit pas fournir ces services à l'association condominiale, il doit l'aviser d'obtenir des services d'une autre personne et il ne doit pas la dissuader de chercher un type de service en particulier.

Par la surveillance qu'il effectue, l'OORGC protège les consommateurs, renforce la profession de la gestion des condominiums et donne confiance aux propriétaires de condominiums quant aux personnes et aux entreprises qui gèrent leur investissement.

Pour en savoir plus sur le code de déontologie, rendez-vous à l'adresse www.cmrao.ca.



@CMRAOn



Condominium Management Regulatory Authority of Ontario



Condominium Management Regulatory Authority of Ontario



Condominium Management
Regulatory Authority of Ontario